



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention Internationale  
pour la Protection  
des Végétaux

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 14

NIMP 14

FRE

# L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire

Cette page est intentionnellement laissée vierge

NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES

**NIMP 14**

**L'utilisation de mesures intégrées dans une  
approche systémique de gestion du  
risque phytosanitaire**

Produit par le Secrétariat de la Convention  
internationale pour la protection des végétaux  
**Adopté en 2002; publié en 2019**

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

© FAO, 2002

La FAO encourage l'utilisation, la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Sauf indication contraire, le contenu peut être copié, téléchargé et imprimé aux fins d'étude privée, de recherches ou d'enseignement, ainsi que pour utilisation dans des produits ou services non commerciaux, sous réserve que la FAO soit correctement mentionnée comme source et comme titulaire du droit d'auteur et à condition qu'il ne soit sous-entendu en aucune manière que la FAO approuverait les opinions, produits ou services des utilisateurs.

Toute demande relative aux droits de traduction ou d'adaptation, à la revente ou à d'autres droits d'utilisation commerciale doit être présentée au moyen du formulaire en ligne disponible à [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request) ou adressée par courriel à [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés par courriel adressé à [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org).

Quand cette NIMP est reproduite, mentionner que les versions actuelles adoptées sont disponibles en ligne sur le site [www.ippc.int](http://www.ippc.int).

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme*

Les étapes de la publication sont propres à la version française. Pour connaître toutes les étapes de la publication, se reporter à la version anglaise de la norme.

2002-03 La CIMP-4 adopte la norme.

**NIMP 14.** 2002 *L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire.* Rome, CIPV, FAO.

2014-08 Le Secrétariat de la CIPV révisé le format de la norme.

2015-03 Le Secrétariat révisé le format de la norme conformément à la procédure de révocation des anciennes normes approuvée par la CMP-10 (2015).

2015-07 Le Secrétariat intègre les modifications éditoriales approuvées par la CMP-5 (2010). Pour la traduction en français, les modifications ont été validées par le membre du groupe technique du glossaire.

2017-04 Le Secrétariat de la CIPV intègre les modifications éditoriales notées par la CMP-12 (2017) concernant l'emploi du terme «partenaire commercial».

2019-06 Le Secrétariat de la CIPV intègre des modifications éditoriales notées par la CMP-14 (2019) concernant l'emploi du terme «contamination» et ses dérivés.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2019-06

**TABLE DES MATIÈRES**

Adoption.....	4
INTRODUCTION.....	4
Champ d'application .....	4
Références .....	4
Définitions .....	4
Résumé de référence .....	4
EXIGENCES.....	6
1. Objectif des approches systémiques .....	6
2. Caractéristiques des approches systémiques.....	6
3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion du risque phytosanitaire.....	6
4. Mesures indépendantes et dépendantes .....	8
5. Conditions d'utilisation .....	8
6. Les types d'approches systémiques.....	9
7. Efficacité des mesures .....	9
8. L'élaboration d'approches systémiques .....	9
9. L'évaluation des approches systémiques.....	10
9.1 Les résultats possibles de l'évaluation.....	11
10. Responsabilités .....	11
10.1 Les responsabilités du pays importateur .....	11
10.2 Les responsabilités du pays exportateur.....	12
ANNEXE 1: Système de points critiques.....	13

## Adoption

La présente norme a été adoptée lors de la quatrième session de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en mars 2002.

## INTRODUCTION

### Champ d'application

La présente norme fournit des directives pour l'élaboration et l'évaluation de mesures intégrées dans une approche systémique en tant qu'option pour la gestion du risque phytosanitaire dans le cadre des normes internationales pertinentes d'analyse du risque phytosanitaire destinées à remplir les exigences phytosanitaires à l'importation de végétaux, de produits végétaux et d'autres articles réglementés.

### Références

La présente norme fait également référence aux autres Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail international phytosanitaire, à la page: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

**CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, CIPV, FAO.

**Codex Alimentarius.** 2003 *Directives pour l'application du Système HACCP - Analyse des risques – points critiques pour leur maîtrise. Annexe au Code d'usages international recommandé révisé – Principes généraux d'hygiène alimentaire* 1969. [Rév. 4 - 2003]. Rome, Codex Alimentarius, FAO.

**COSAVE.** 1998. *Lineamientos para un sistema integrado de medidas para mitigación del riesgo de plagas ("system approach")*. Estandar Regional en Proteccion Fitosanitaria 3.13, v. 1.2. Asunción, Paraguay, Comité de Sanidad Vegetal del Cono Sur.

**OMC.** *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, 1994. Genève. Organisation mondiale du commerce.

### Définitions

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### Résumé de référence

Les NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*), NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) et NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*) donnent des indications générales sur la gestion des risques phytosanitaires. L'approche systémique qui intègre plusieurs mesures de gestion des risques de manière spécifique peut constituer une solution de rechange par rapport aux mesures uniques pour atteindre le niveau de protection sanitaire exigé par un pays importateur. Elle peut également être élaborée dans des situations où une mesure unique n'est pas disponible. Une approche systémique exige l'intégration de différentes mesures, parmi lesquelles au moins deux agissent indépendamment avec un effet cumulatif.

Les approches systémiques varient en complexité. L'application d'un système de points critiques de maîtrise du risque dans le cadre d'une approche systémique peut être utile pour identifier et évaluer les points critiques dans une filière où des risques spécifiés peuvent être réduits et surveillés. L'élaboration et l'évaluation d'une approche systémique peuvent faire intervenir l'utilisation de méthodes quantitatives ou qualitatives. Les pays exportateurs et importateurs peuvent se consulter et coopérer à l'élaboration et à la mise en place d'une approche systémique. Il appartient au pays

importateur de décider d'une approche systémique, qui est soumise à des considérations telles que la justification technique, l'impact minimal, la transparence, la non-discrimination, l'équivalence et la faisabilité opérationnelle. Une approche systémique est souvent conçue comme une option équivalant à d'autres mesures, mais moins restrictive pour le commerce.

## **EXIGENCES**

### **1. Objectif des approches systémiques**

Nombre des éléments et des composantes de la gestion des risques phytosanitaires sont décrits dans les NIMP 2, NIMP 11 et NIMP 21. Toutes les mesures phytosanitaires doivent être justifiées sur le plan technique, conformément à l'Article VII.2a de la CIPV. L'approche systémique intègre des mesures permettant de se conformer aux exigences phytosanitaires à l'importation. Les approches systémiques peuvent, le cas échéant, se substituer aux méthodes telles que les traitements, ou remplacer des mesures plus restrictives telles que l'interdiction. Ce but est atteint grâce à l'effet combiné des différentes exigences et méthodes. Les approches systémiques fournissent également l'occasion de recourir à la fois à des procédures de pré- et post-récolte qui peuvent contribuer à la gestion pertinente du risque phytosanitaire. Il est important de prendre en considération les approches systémiques parmi les options de gestion du risque phytosanitaire parce que les mesures intégrées peuvent être moins restrictives pour le commerce que d'autres options (notamment là où l'autre solution est l'interdiction).

### **2. Caractéristiques des approches systémiques**

Une approche systémique suppose l'association de deux ou plusieurs mesures qui sont indépendantes entre elles, ou bien un nombre illimité de mesures dépendantes les unes des autres. L'avantage d'une approche systémique est la possibilité qu'elle offre d'aborder le problème de la variabilité et de l'incertitude par la modification du nombre et de l'intensité des mesures de manière à se conformer aux exigences phytosanitaires à l'importation.

Les mesures utilisées dans une approche systémique peuvent être appliquées avant et/ou après la récolte, là où les ONPV ont la possibilité de surveiller et de vérifier la conformité avec les méthodes phytosanitaires. Ainsi, une approche systémique peut comprendre des mesures appliquées sur le lieu de production, pendant la période de post-récolte, à la station de conditionnement, ou au cours de l'expédition et de la distribution de la marchandise.

Les pratiques culturales, le traitement des cultures, la désinfestation en post-récolte, l'inspection et d'autres procédures peuvent être intégrés dans une approche systémique. Des mesures de gestion du risque conçues pour empêcher la contamination ou la réinfestation (p. ex. en préservant l'intégrité des lots, en exigeant un emballage étanche, en inspectant les lieux d'emballage, etc.), sont généralement incluses dans l'approche systémique. De même, les procédures telles que la surveillance des organismes nuisibles, le piégeage et l'échantillonnage d'organismes nuisibles peuvent également faire partie intégrante d'une approche systémique.

Des mesures qui ne détruisent pas les organismes nuisibles ou ne réduisent pas leur prévalence mais qui réduisent les possibilités d'introduction ou d'établissement (surveillance) peuvent être incorporées dans une approche systémique. Ces mesures peuvent imposer des périodes de récolte ou d'expédition, des restrictions concernant le degré de manutention, la couleur, la fermeté ou tout autre état de la marchandise, l'utilisation d'hôtes résistants et la distribution ou l'utilisation limitée sur le lieu de destination.

### **3. Rapport entre l'ARP et les options en matière de gestion du risque phytosanitaire**

Les conclusions de l'évaluation du risque phytosanitaire (étape 2 de l'ARP) permettent de décider si une gestion du risque phytosanitaire est nécessaire et quelle doit être l'intensité des mesures à mettre en place. La gestion du risque phytosanitaire, (étape 3 de l'ARP), correspond au processus d'identification des moyens permettant de réagir à un risque perçu, d'évaluation de l'efficacité des procédures ainsi identifiées, et de formulation de recommandations sur les options les plus appropriées.



La combinaison de plusieurs mesures phytosanitaires dans le cadre d'une approche systémique est l'une des options qui peut être choisie pour la définition des exigences phytosanitaires à l'importation. Comme c'est le cas chaque fois, des mesures de gestion du risque phytosanitaire sont élaborées, il convient de tenir compte de l'incertitude (voir NIMP 11).

En principe, les approches systémiques sont composées de diverses mesures phytosanitaires qu'il est possible d'appliquer dans le pays exportateur. Toutefois, lorsque le pays exportateur propose des mesures qui devraient être appliquées sur le territoire du pays importateur et lorsque le pays importateur est d'accord, des mesures à prendre dans le pays importateur peuvent être intégrées dans les approches.

Voici bon nombre des options généralement utilisées:

#### **Présemis**

- matériel végétal sain
- cultivars résistants ou moins sensibles
- zones exemptes, lieux de production exemptes ou sites de production exemptes
- inscription et formation des producteurs.

#### **Prérécolte**

- certification au champ/gestion (p. ex. inspection, traitements en prérécolte, pesticides, lutte biologique etc.)
- espaces protégés (p. ex. serre, ensachage de fruit, etc.)
- interruption du cycle de reproduction des organismes nuisibles
- méthodes de lutte culturales (p. ex. hygiène/désherbage)
- faible prévalence d'organismes nuisibles (de manière continue ou à des moments précis)
- analyses.

#### **Récolte**

- récolte des végétaux à un stade spécifique de développement ou à une période précise de l'année
- suppression de produits infestés, inspection pour la sélection
- état de mûrissement/maturité
- hygiène (p. ex. suppression de la contamination, «détritus»)
- technique de récolte (p. ex. manutention).

#### **Traitement post-récolte et manutention**

- traitement (p. ex. fumigation, irradiation, entreposage réfrigéré, atmosphère contrôlée, lavage, broyage, cirage, trempage, traitement à la chaleur, etc.)
- inspection et tri (y compris la sélection pour un état de maturité spécifique)
- hygiène (y compris la suppression de certaines parties de la plante hôte)
- certification des installations d'emballage
- échantillonnage
- analyse
- méthode d'emballage
- contrôle des zones de stockage.

#### **Transport et distribution**

- traitement ou transformation durant le transport
- traitement ou transformation à l'arrivée
- restriction sur l'utilisation finale, la distribution et les points d'entrée

- restriction sur la période d'importation due à la différence de saison entre lieux d'origine et la destination
- méthode d'emballage
- quarantaine de post-entrée
- inspection et/ou analyse
- vitesse et type de transport
- hygiène (moyens de transport exempts de contamination).

#### **4. Mesures indépendantes et dépendantes**

Une approche systémique peut être composée de mesures indépendantes et dépendantes. Par définition, une approche systémique doit avoir au moins deux mesures indépendantes. Une mesure indépendante peut être composée de plusieurs mesures dépendantes.

La probabilité d'échec des mesures dépendantes est généralement cumulative. Toutes les mesures dépendantes doivent être prises pour que le système fonctionne.

*Exemple:*

Une serre exempte d'organismes nuisibles pour laquelle à la fois une double porte et le contrôle de toutes les issues sont exigés est un exemple dans lequel des mesures dépendantes sont combinées pour former une mesure indépendante. Si la probabilité d'échec du contrôle est de 0,1 et celle des doubles portes est de 0,1, alors la probabilité que la serre soit infestée correspond à la somme approximative des deux valeurs. Par conséquent, la probabilité que l'une des deux mesures ne fonctionne pas est égale à la somme des deux probabilités moins la probabilité d'un échec concomitant des deux mesures. Dans cet exemple la probabilité est de 0,19 ( $0,1 + 0,1 - 0,01$ ) étant donné que les deux mesures peuvent être en échec en même temps.

Lorsque les mesures sont indépendantes les unes des autres, il faut que les deux mesures soient en échec pour que le système le soit également. Pour les mesures indépendantes, la probabilité d'échec correspond au produit de toutes les mesures indépendantes.

*Exemple:*

Si la probabilité d'échec de l'inspection d'une cargaison est de 0,05 et celle de la restriction de circulation dans certaines zones est de 0,05, la probabilité d'échec du système sera de 0,0025 ( $0,05 \times 0,05$ ).

#### **5. Conditions d'utilisation**

Des approches systémiques peuvent être mises en place lorsqu'une ou plusieurs des conditions ci-après est remplie:

- les mesures individuelles sont:
  - insuffisantes pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation
  - indisponibles (ou vont probablement le devenir)
  - préjudiciables (à la marchandise, à la santé humaine, à l'environnement)
  - non rentables
  - excessivement restrictives pour le commerce
  - infaisables
- l'organisme nuisible et le rapport hôte-parasite sont bien connus
- il a été démontré qu'une approche systémique est pertinente pour une situation de rapport organisme nuisible/marchandise similaire

- la possibilité existe d'évaluer l'efficacité des mesures individuelles de façon qualitative ou quantitative
- les pratiques culturales, de récolte, d'emballage, de transport et de distribution sont bien connues et normalisées
- les mesures individuelles peuvent être surveillées et corrigées
- la prévalence des organismes nuisibles est connue et peut être suivie
- une approche systémique est rentable (par exemple, compte tenu de la valeur et/ou du volume de la marchandise).

## 6. Les types d'approches systémiques

Les approches systémiques varient en complexité et rigueur et vont de systèmes qui associent simplement des mesures indépendantes connues pour leur pertinence à des systèmes plus complexes et précis tels que les systèmes à analyse aux points critiques (voir l'Annexe 1).

D'autres systèmes reposant sur une combinaison de mesures qui ne répondent pas aux exigences du système à analyse aux points critiques peuvent être considérés comme pertinents. Cependant, l'application du concept d'analyse aux points critiques peut être utile pour le développement d'autres approches systémiques. Par exemple, les programmes de certification non phytosanitaire qui peuvent également contenir des éléments précieux pour la gestion du risque phytosanitaire, peuvent être incorporés dans une approche systémique si les éléments phytosanitaires du programme sont rendus obligatoires et peuvent être supervisés et contrôlés par l'ONPV.

Les conditions minimales requises pour qu'une mesure puisse être considérée comme composante nécessaire pour une approche systémique sont que la mesure en question:

- soit clairement définie
- soit efficace
- soit officiellement exigée (obligatoire)
- puisse être supervisée et contrôlée par l'ONPV responsable.

## 7. Efficacité des mesures

Les approches systémiques peuvent être élaborées ou évaluées de manière soit quantitative, soit qualitative ou par une combinaison de ces deux méthodes. L'approche quantitative peut être plus pertinente lorsque les données appropriées, telles que celles généralement associées aux mesures d'efficacité des traitements, sont disponibles. L'approche qualitative devrait être considérée comme plus pertinente lorsque l'efficacité est évaluée par un expert.

L'efficacité des mesures indépendantes qui peuvent être employées pour réduire l'incidence d'un organisme nuisible peut être exprimée de différentes façons (p. ex. mortalité, réduction de l'incidence, sensibilité de l'hôte). L'efficacité globale d'une approche systémique est basée sur la combinaison de l'efficacité des différentes mesures indépendantes obligatoires. Dans la mesure du possible, l'efficacité devra être exprimée en termes quantitatifs avec un intervalle de confiance. Par exemple, l'efficacité pour une situation particulière peut être déterminée comme n'étant pas plus de cinq fruits infestés dans un total d'un million de fruits avec 95 pour cent d'intervalle de confiance. Lorsque de tels calculs ne sont pas possibles ou ne sont pas faits, l'efficacité peut être exprimée en termes qualitatifs tels que: élevée, moyenne, et faible.

## 8. L'élaboration d'approches systémiques

L'élaboration d'une approche systémique peut être entreprise par le pays importateur ou le pays exportateur ou idéalement par une coopération entre les deux pays. Le processus d'élaboration d'approches systémiques peut faire intervenir une concertation avec l'industrie, la communauté

scientifique, et les ONPV des pays importateurs et des pays exportateurs. Cependant, l'ONPV du pays importateur décide de l'adaptation de l'approche systémique à ses exigences, compte tenu de la justification technique, de l'impact minimal, de la transparence, de la non-discrimination, de l'équivalence et de la faisabilité opérationnelle de cette approche.

Une approche systémique peut inclure des mesures qui sont rajoutées ou renforcées pour compenser l'incertitude due au manque de données, à la variabilité, ou au manque d'expérience de l'application des procédures. Le niveau d'une telle compensation intégrée dans une approche systémique devra être proportionnel au niveau d'incertitude.

L'expérience et l'obtention d'informations supplémentaires peuvent constituer la base pour une révision du nombre et de l'intensité des mesures mises en place, afin de modifier l'approche systémique en conséquence.

L'élaboration d'une approche systémique implique:

- l'obtention à partir d'une ARP du risque phytosanitaire et de la description de la filière
- l'identification du lieu et du moment où les mesures de gestion peuvent être mises en place ou peuvent être appliquées (points de maîtrise du risque)
- la distinction entre les mesures qui sont essentielles pour le système et les autres facteurs ou exigences
- l'identification de mesures et d'options indépendantes et dépendantes pour la compensation des incertitudes
- l'évaluation de l'efficacité individuelle et globale des mesures qui sont essentielles pour le système
- l'évaluation de la faisabilité et de l'effet restrictif sur le commerce
- la consultation
- la mise en œuvre s'appuyant sur la documentation et les comptes rendus
- la révision et la modification selon les besoins.

## **9. L'évaluation des approches systémiques**

Lors de l'évaluation de la pertinence de l'approche systémique pour satisfaire aux exigences phytosanitaires à l'importation, l'évaluation du respect ou du non-respect de ces exigences devrait prendre en compte les éléments suivants:

- l'analyse de la pertinence des approches systémiques qui s'appliquent déjà à des organismes nuisibles semblables ou aux mêmes organismes nuisibles sur d'autres marchandises
- l'analyse de la pertinence des approches systémiques mises en place pour d'autres organismes nuisibles sur la même marchandise
- l'évaluation d'informations fournies sur:
  - l'efficacité des mesures
  - la surveillance et l'interception, les données d'échantillonnage (incidence de l'organisme nuisible)
  - le rapport hôte parasite
  - les pratiques de gestion des cultures
  - les procédures de vérification
  - les incidences commerciales et les coûts, y compris du facteur temps
- la comparaison des données avec les niveaux souhaités de confiance et, le cas échéant, la prise en compte d'options de compensation pour l'incertitude.

## 9.1 Les résultats possibles de l'évaluation

Les résultats peuvent permettre de conclure que l'approche systémique est:

- acceptable
- inacceptable:
  - efficace mais non faisable
  - pas suffisamment efficace (nécessitant une augmentation du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - inutilement restrictive (nécessitant une réduction du nombre ou de l'intensité des mesures)
  - impossible à évaluer en raison de données insuffisantes ou d'incertitude élevée de façon inacceptable.

Lorsqu'une approche systémique a été trouvée inacceptable, les raisons qui ont mené à cette décision devront être détaillées et tenues à disposition de l'ONPV du pays exportateur, de manière à faciliter l'identification des possibilités d'amélioration.

## 10. Responsabilités

Les pays partagent l'obligation d'observer le principe d'équivalence et de prendre en considération des solutions alternatives pour la gestion du risque phytosanitaire qui peuvent faciliter les échanges commerciaux sans risque. Les approches systémiques fournissent des occasions importantes pour élaborer de nouvelles stratégies alternatives de gestion du risque phytosanitaire, mais leur élaboration et mise en place exige la consultation et la coopération. Selon le nombre et la nature de mesures contenues dans une approche systémique, on peut avoir besoin d'une quantité considérable de données. Tant les pays exportateurs que les pays importateurs doivent coopérer pour communiquer des données suffisantes et échanger rapidement les informations pertinentes sur tous les aspects intervenant dans l'élaboration et la mise en place de mesures de gestion des risques phytosanitaires, y compris les approches systémiques.

### 10.1 Les responsabilités du pays importateur

Le pays importateur devra fournir des informations spécifiques concernant ses exigences, notamment un cahier des charges sur les informations et les caractéristiques du système requises:

- identifiant les organismes nuisibles objet des préoccupations phytosanitaires
- spécifiant les exigences phytosanitaires à l'importation
- décrivant les types et les niveaux d'assurance requis (ex. la certification)
- identifiant les éléments nécessitant une vérification.

S'il existe d'autres options, les pays importateurs, le cas échéant en concertation avec les pays exportateurs, devront choisir les mesures qui sont les moins restrictives au commerce.

Les autres responsabilités du pays importateur peuvent être:

- de proposer des améliorations ou des options alternatives
- d'effectuer un audit (évaluation et vérification planifiées de l'approche systémique)
- d'indiquer les actions en cas de non-conformité
- de réviser et rendre compte.

Lorsque les pays importateurs décident d'accepter la mise en oeuvre de certaines mesures sur leur territoire, ce sont eux qui sont les responsables de l'application de ces mesures.

Les mesures phytosanitaires acceptées devraient être publiées (Article VII.2b, CIPV).

## **10.2 Les responsabilités du pays exportateur**

Le pays exportateur devra fournir des informations suffisantes pour appuyer l'évaluation et l'agrément de l'approche systémique. Ces informations peuvent inclure:

- la marchandise, le lieu de production et le volume prévu et la fréquence des expéditions
- des renseignements pertinents et détaillés sur la production, la récolte, l'emballage/manutention, le transport
- le rapport hôte/parasite
- les mesures de gestion du risque phytosanitaire proposées pour une approche systémique, et les données pertinentes sur l'efficacité
- les références pertinentes.

Les autres responsabilités du pays exportateur incluent:

- le suivi/audit et compte rendu sur l'efficacité du système
- la prise de mesures correctives pertinentes
- le maintien à jour de la documentation pertinente
- l'établissement de certificat phytosanitaire conformément aux exigences du système.

Cette annexe constitue une partie prescriptive de la présente norme.

## **ANNEXE 1: Système de points critiques**

Un système de points critiques pour la maîtrise des risques implique les procédures ci-après:

- (1) déterminer les dangers et les objectifs visés au sein d'un système spécifique
- (2) identifier des procédures indépendantes qui puissent être surveillées et contrôlées
- (3) établir des critères ou des limites pour l'acceptation/l'échec de chaque procédure indépendante
- (4) mettre en œuvre le système en assurant un suivi adapté pour garantir le niveau de confiance souhaité
- (5) prendre des mesures correctives lorsque les résultats du suivi indiquent que les critères ne sont pas respectés
- (6) évaluer ou vérifier l'efficacité du système et le degré de confiance que l'on peut avoir dans le système
- (7) tenir des registres et une documentation appropriés.

Ce type de système est utilisé en matière de sécurité des aliments et porte le nom de système d'analyse des risques points critiques pour leur maîtrise (HACCP).

L'application d'un système de contrôle des risques - points critiques pour leur maîtrise à des fins phytosanitaires peut être utile pour identifier et évaluer les dangers, ainsi que les points de la filière où les risques peuvent être réduits et suivis et où des ajustements peuvent être apportés, le cas échéant. L'utilisation du système de contrôle des risques aux points critiques à des fins phytosanitaires n'implique pas l'application de contrôles à tous les points de contrôle. Toutefois, les systèmes de contrôle aux points critiques ne reposent que sur des procédures indépendantes et spécifiques appelées points de contrôle. Ils font l'objet des procédures de gestion des risques dont la contribution à l'efficacité du système peut être mesurée et contrôlée.

Par conséquent, les approches systémiques des contrôles phytosanitaires peuvent inclure des éléments qui n'ont pas nécessairement à être conformes au concept de contrôle aux points critiques, dans la mesure où ils sont considérés comme des éléments importants d'une approche systémique à des fins phytosanitaires. Par exemple, certaines mesures ou conditions existent ou sont incluses pour tenir compte de l'incertitude. Celles-ci peuvent ne pas être surveillées en tant que procédures indépendantes (par exemple, tri à la station d'emballage) ou peuvent être surveillées mais pas contrôlées (telles que la préférence/sensibilité des plantes hôtes).

## CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

### Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812

Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) | Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)

